PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ Nº 2465

Règlement autorisant la réalisation de travaux de réfection de chaussées, trottoirs, forages et travaux connexes dans diverses rues de la Ville, décrétant une dépense de 9 555 000 $ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT que lors de l'élaboration du programme triennal d'immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028, le conseil municipal a prévu que les travaux de réfection de chaussées, trottoirs, forages et travaux connexes réalisés en 2026 seront financés par règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se prévaloir des dispositions du deuxième aliéna de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 556, alinéa 3 de la *Loi sur les cités et villes*, ce règlement n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE que le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le nº 2465, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT PROJETÉ Nº 2465

Règlement autorisant la réalisation de travaux de réfection de chaussées, trottoirs, forages et travaux connexes dans diverses rues de la Ville, décrétant une dépense de 9 555 000 $ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à procéder à l'exécution de travaux de réfection de chaussées, trottoirs, forages et travaux connexes dans diverses rues de la Ville.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 9 555 000 $ et, pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 9 555 000 $, remboursable sur un terme de quinze (15) ans.

ARTICLE 3 :

3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

3.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 4 :

La taxe prévue à l'article 3 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année, en autant que cela est possible.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui y sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 9 555 000 $ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint, est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

_____
Éric Latour, maire

_____
Pierre Archambault, greffier